

Réserve faunique	Espèce	Type d'engin	Limite de capture	Période de chasse
	Tétras des savanes	3	Voir a.5	Du vendredi le ou le plus près du 7 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 octobre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du vendredi le ou le plus près du 7 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 octobre
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateurs		
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du vendredi le ou le plus près du 7 octobre au premier mars
	Ours noir	2	1/personne	Du premier juin au 30 juin
Sept-Iles-Port-Cartier	Gélinotte huppée	3	Voir a.5	Du samedi le ou le plus près du 8 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 octobre
	Tétras des savanes	3	Voir a.5	Du samedi le ou le plus près du 8 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 octobre
	Lièvre d'Amérique	3	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 8 octobre au dimanche le ou le plus près du 30 octobre
	Sauvagine	Voir Règlement sur les oiseaux migrateur		
	Lièvre d'Amérique	7	Aucune	Du samedi le ou le plus près du 8 octobre au premier mars
	Ours noir	2	1/personne	Du samedi le ou le plus près du 20 mai au 15 juin

».

25376

Projet de règlement

Loi sur les services de garde à l'enfance
(L.R.Q., c. S-4.1)

Exonération et aide financière pour un enfant en service de garde — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

En vertu de l'article 12 de cette loi, ce projet de règlement pourra être approuvé à l'expiration d'un délai plus court que celui qui est applicable en vertu de l'article 11 de cette loi en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

— il importe de faire correspondre la date d'entrée en vigueur du présent projet avec la date de la fin de la fréquentation scolaire et la date correspondante du début d'un cycle de versement d'aide financière, soit le 24 juin 1996;

— l'enveloppe budgétaire consacrée aux programmes de l'Office des services de garde à l'enfance étant modifiée, il importe, pour continuer d'appliquer le programme d'exonération et d'aide financière pour un en-

fant en service de garde, suivant les crédits consentis, que les modifications proposées par le projet de règlement entrent en vigueur à cette date;

— pour respecter l'échéance du 24 juin 1996, il est nécessaire de réduire le délai d'avis à 20 jours.

Ce projet de règlement met un terme à l'exonération et à l'aide financière pour la garde en milieu scolaire d'un enfant fréquentant une classe de niveau primaire. Il prévoit la diminution du montant de base servant à déterminer le montant quotidien maximum d'exonération et d'aide financière. Il propose d'éliminer le paiement d'une journée entière de garde pour les journées pédagogiques. Il propose également d'éliminer le paiement de journée et demie et deux journées de garde par jour pour la garde en milieu familial et la possibilité de garde concentrée pouvant dépasser 20 journées de garde par cycle de 28 jours. Finalement, il prévoit que dorénavant l'exécution du règlement reviendra à l'Office des services de garde à l'enfance.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle les impacts suivants:

pour les services de garde concernés,

— diminution de l'aide financière pour tous les services;

— élimination partielle de l'aide financière pour les services de garde en milieu scolaire;

pour le citoyen,

— diminution de l'exonération pour les parents admissibles;

— élimination de l'exonération du paiement de la contribution pour le parent dont l'enfant reçoit des services de garde en milieu scolaire et fréquente une classe de niveau primaire.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Sylvie Charbonneau, 100, rue Sherbrooke Est, Montréal, H2X 1C3, téléphone: (514) 843-2425, télécopieur : (514) 873-4250.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la présidente de l'Office des services de garde à l'enfance, 100, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec), H2X 1C3.

La présidente de l'Office des services de garde à l'enfance,
NICOLE MARCOTTE

Règlement modifiant le Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde

Loi sur les services de garde à l'enfance
(L.R.Q., c. S-4.1, a. 69 et 73, par. 20°, 21°, 22° et 22.1°)

1. Le Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde approuvé par le décret 69-93 du 27 janvier 1993, modifié par les règlements approuvés par les décrets 382-93 du 24 mars 1993, 661-94 du 11 mai 1994, 1345-94 du 7 septembre 1994, 1020-95 du 2 août 1995 et 252-96 du 28 février 1996 est modifié à l'article 1 :

1° par l'insertion après le premier alinéa du suivant:

« Pour l'application du premier alinéa est admissible au programme la personne dont l'enfant fréquente un service de garde en milieu scolaire pourvu que l'enfant soit inscrit à l'éducation préscolaire et fréquente l'école. »;

2° par le remplacement dans le deuxième alinéa après les mots « Pour l'application » des « du premier alinéa » par les mots « des premier et deuxième alinéas ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout à l'article 3, avant les mots « L'exonération », des mots « Sous réserve de la restriction prévue au deuxième alinéa de l'article 1, ».

3. Ce règlement est modifié à l'article 20 par la suppression du dernier alinéa.

4. Ce règlement est modifié à l'article 21 par la suppression du deuxième alinéa.

5. Ce règlement est modifié à l'article 22 :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, après le mot « jour » des mots «, à l'exception d'une journée de garde par journée pédagogique ou de congé prévue au calendrier scolaire jusqu'à concurrence de 25 journées de garde »;

2° par l'insertion dans le deuxième alinéa, après les mots « reçoit des services de garde » des mots « en garderie ou en milieu familial ».

6. Ce règlement est modifié à l'article 27 par le remplacement dans les paragraphes 1° et 2° du chiffre « 60 % » par le chiffre « 45 % ».

7. Ce règlement est modifié à l'article 28:

1^o par le remplacement dans le premier alinéa du chiffre «60 %» par le chiffre «45 %»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

8. Ce règlement est modifié à l'article 29:

1^o par la suppression, dans le premier alinéa après le paragraphe 2^o, des mots «et en ce qui a trait au service de garde en milieu familial outre les montants prévus aux paragraphes 1^o et 2^o, les montants suivants:»;

2^o par la suppression dans le premier alinéa des paragraphes 3^o et 4^o.

9. Ce règlement est modifié par l'abrogation de l'article 63.

10. Le présent règlement entre en vigueur le 24 juin 1996.

25382

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Exploitation de la faune

— Tarification

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement de Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, au soussigné, édifice Marie-Guyart, 30^e étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec), G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
DAVID CLICHE

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 121, par. 1^o)

1. Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune édicté par le décret 1291-91 du 18 septembre 1991 et modifié par les règlements édictés par les décrets 277-92 du 26 février 1992, 494-92 du 1^{er} avril 1992, 310-93 du 10 mars 1993, 195-94 du 2 février 1994, 633-94 du 4 mai 1994 et 322-95 du 15 mars 1995 et 1063-95 du 9 août 1995 est de nouveau modifié, par le remplacement dans les colonnes «Espèce» et «Montant du droit d'accès par chasseur» de l'annexe III et en ce qui concerne la réserve faunique de Rimouski des mots et nombres «Loup, Coyote» «14,15 \$ par jour pour la chasse des 2 espèces» par les mots et nombres «Loup, Coyote, Cerf de Virginie» «24,57 \$ par jour pour la chasse des 3 espèces».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25375

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Piégeage et commerce des fourrures

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assurer la sécurité des personnes sur le territoire de l'ancien sanctuaire de Drummondville, à corriger une technicalité pour la désignation de la partie de la zone 10, à diminuer les périodes de piégeage de l'ours noir dans la zone 10 et à fixer pour cette zone, incluant la réserve faunique de Papineau-Labelle, un quota de prise pour l'ours noir.

Pour ce faire, ce projet de règlement propose d'interdire le piégeage sur le territoire de l'ancien sanctuaire de Drummondville et de modifier le renvoi pour la partie